

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH15/00832

Audience publique du mercredi, trente-et-un mai deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2019-08392 du rôle

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;
Nadège ANEN, 1^{er} juge ;
Fernand PETTINGER, juge-délégué ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée KOENER & MINES SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente par Maître Robert MINES, avocat à la Cour,

demanderesse, comparant par la société à responsabilité limitée KOENER & MINES SARL, représentée par Maître Robert MINES, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société par actions simplifiée **SOCIETE2.) SAS**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.) (France), ADRESSE2.), en liquidation judiciaire, représentée par le mandataire judiciaire statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre des sociétés de et à ADRESSE2.) sous le numéroNUMERO2.),

défenderesse, ayant initialement comparu par la société en commandite simple KLEYR GRASSO SECS, représentée aux fins de la présente par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, actuellement défailante.

Faits :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants

1) du jugement commercial 2021TALCH15/01610 du 24 novembre 2021 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande ;

se **déclare** internationalement compétent pour en connaître ;

réserve les droits des parties et les dépens ;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mardi 10 mai 2022, à 09.00, salle CO.1.01, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage. »

2) du jugement 2023TALCH15/000349 du 1^{er} mars 2023 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, en continuation du jugement du 24 novembre 2021 ;

déclare la demande fondée pour le montant de 131.634,02 EUR ;

invite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à prendre position quant à la demande en condamnation formulée à l'égard de la société par action simplifiée de droit français SOCIETE2.) SAS, ainsi que quant à la demande relative aux intérêts réclamés et à la majoration desdits intérêts, au regard de la loi applicable à la liquidation judiciaire de la société par action simplifiée de droit français SOCIETE2.) SAS ;

réserve le surplus et les frais,

fixe la continuation des débats à l'audience mercredi, 26 avril 2023, à 15.00 heures, salle CO.1.01, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage. »

L'affaire fut à nouveau utilement retenue à l'audience du 26 avril 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Robert MINES, représentant la société à responsabilité limitée KOENER & MINES SARL, mandataire de la partie demanderesse, exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Antécédents de procédure

Par acte d'huissier de justice du 10 septembre 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** ») a assigné la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) SAS (ci-après « **SOCIETE2.)** ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 131.634,02 EUR, correspondant au solde impayé des factures émises, montant à augmenter des intérêts de retard au taux commercial légal majoré à partir de la mise en demeure du 15 février 2019, sinon celle du 11 juillet 2019, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle demande également l'augmentation du taux d'intérêt légal de 3 points à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la signification du jugement.

SOCIETE1.) sollicitait encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire du jugement sans caution et la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

Par jugement du 10 décembre 2019 du tribunal de commerce d'ADRESSE2.), une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de SOCIETE2.). Dans ce contexte, SOCIETE1.) a déposé une déclaration de créance à titre chirographaire pour un montant de 133.929,05 EUR.

Par ordonnance du 22 septembre 2021, rendue dans le cadre de la liquidation judiciaire de SOCIETE2.) prononcée par le tribunal de commerce d'ADRESSE2.) en date du 8 décembre 2020, le juge-commissaire a dit qu'il est sursis à statuer sur la contestation de la créance déposée par SOCIETE1.), en raison d'une instance en cours au Luxembourg portant sur ladite créance.

Par jugement du 24 novembre 2021, le tribunal de céans a :

- reçu la demande ;
- s'est déclaré internationalement compétent pour en connaître ;
- a réservé les droits des parties et les dépens ; et
- a refixé l'affaire pour continuation des débats.

Par jugement du 1^{er} mars 2023, le tribunal de céans a :

- déclaré la demande fondée pour le montant de 131.634,02 EUR ;
- invité SOCIETE1.) à prendre position quant à la demande en condamnation formulée à l'égard de SOCIETE2.), ainsi que quant à la demande relative aux

- intérêts réclamés et à la majoration desdits intérêts, au regard de la loi applicable à la liquidation judiciaire de SOCIETE2.) ;
- réservé le surplus et les frais ;
 - fixé la continuation des débats à l'audience du mercredi 26 avril 2023.

Prétentions et moyens

Quant aux intérêts réclamés dans l'assignation, SOCIETE1.) fait valoir qu'ils sont légalement suspendus depuis le 10 décembre 2019, date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire de SOCIETE2.).

Quant à la demande en condamnation formulée à l'égard de SOCIETE2.), SOCIETE1.) soutient que sa demande a été introduite le 10 septembre 2019, soit antérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire de SOCIETE2.), pour conclure à la recevabilité de sa demande. Elle estime que les tribunaux luxembourgeois peuvent se prononcer sur la demande en condamnation et qu'il appartient ensuite aux tribunaux d'ADRESSE2.) de se prononcer sur l'admission de la créance au passif de la liquidation judiciaire.

Motifs de la décision

I. Quant à la demande dirigée contre SOCIETE2.), en liquidation judiciaire

L'article L.622-21 du Code de commerce français, dans sa version en vigueur lors du jugement d'ouverture du redressement judiciaire et du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de SOCIETE2.), dispose :

« I.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

II.- Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

[...] ».

L'article L.622-22 du même code poursuit :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. ».

L'article L.622-28 du même code prévoit :

« Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. »

Selon l'article L.631-14 du Code de commerce français dans sa version en vigueur lors du jugement d'ouverture du redressement judiciaire de SOCIETE2.) :

« Les articles L. 622-3 à L. 622-9, à l'exception de l'article L. 622-6-1, et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent. »

Enfin, d'après l'article L.641-3 du Code de commerce dans sa version en vigueur lors du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de SOCIETE2.) :

« Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde par les premier et troisième alinéas du I et par le III de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30. »

Conformément aux dispositions légales françaises précitées, après le dépôt de la déclaration de créance, le créancier, en l'espèce SOCIETE1.), peut poursuivre l'instance introduite avant l'ouverture du redressement, respectivement de la liquidation judiciaire de son débiteur, en l'espèce SOCIETE2.).

En application de l'article L.622-22 du Code de commerce français précité et contrairement aux développements de SOCIETE1.), le tribunal de céans ne saurait toutefois prononcer une condamnation à l'encontre de SOCIETE2.), mais doit constater les créances et fixer leur montant.

Par jugement du 1^{er} mars 2023, le tribunal de céans a dit fondée la demande de SOCIETE1.) pour le montant de 131.634,02 EUR. La créance à l'égard de SOCIETE2.) a donc été constatée au principal.

Conformément à la position soutenue par SOCIETE1.), en application de l'article L.622-28 du Code de commerce français précité, il y a lieu d'arrêter le cours des intérêts au 9 décembre 2019 inclus, la veille du jugement d'ouverture du redressement judiciaire de SOCIETE2.).

Dès lors, il y a lieu de dire non fondée la demande en condamnation formulée par SOCIETE1.) à l'égard de SOCIETE2.) et de fixer la créance qu'elle peut faire valoir au passif de la procédure de liquidation judiciaire de SOCIETE2.) au montant de 131.634,02 EUR, avec les intérêts tels que prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard de 2004 à compter du 15 février 2019, date de la mise en demeure, jusqu'au 9 décembre 2019, veille de l'ouverture du redressement judiciaire de SOCIETE2.).

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'augmentation du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, prévue à l'article 15 de la loi précitée du 18 avril 2004, cet article ne s'appliquant pas aux créances résultant de transactions commerciales entre entreprises, traitées au chapitre 1er de ladite loi.

II. Quant aux demandes accessoires

SOCIETE1.) sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- EUR sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans le mesure où elle ne justifie pas de l'iniquité requise par cet article dans son chef, il y a lieu de rejeter cette demande.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction des dépens formulée par Maître Robert Mines, car cette faculté n'existe que pour les frais desquels l'avocat à la Cour a fait l'avance dans les instances où son ministère est obligatoire.

Par application des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de SOCIETE2.).

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, en continuation des jugements des 24 novembre 2021 et 1^{er} mars 2023,

dit la demande en condamnation formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) SAS non fondée ;

fixe la créance que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL peut faire valoir dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) SAS au montant de 131.634,02 EUR, avec les intérêts tels que prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard de 2004 à compter du 15 février 2019, jusqu'au 9 décembre 2019 ;

dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement ;

rejette le demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement sans caution ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) SAS ;

dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens.